



**PROCES VERBAL DE LA REUNION du
Conseil municipal du 21 mai 2025
Commune De FRESNE SAINT MAMES**

Présents : M. Chausse, M. Rota, Mme Chausse, M. Mazard, M. Gautherot, M. Fouin, Mme Deloye-Bresson, Mme Sinapin, M. Capo, M. M. Guyonvernier, Mme Stehly,

Absents excusés représentés : M.Darbon (représenté par Mme Deloye-Bresson)

Absents : M. Sala,

Secrétaire de séance : M. Gautherot

➤ APPROBATION du procès-verbal du 4 avril 2025 : **approuvé à l'unanimité**

➤ Ordre du jour : Monsieur le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Il a été ajouté à l'ordre du jour la signature des CFU 2024 de la mairie et du lotissement car le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 4 avril 2025.

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal :**

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du même code, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Depuis la précédente séance Monsieur le Maire n'a pris aucune décision

N° 2025-032

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL et ELECTION DU 1^{er} ADJOINT

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0	Accepté à l'unanimité
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,						
Vu la délibération n° 112020 du 23 mai 2020 portant création de 4 postes d'adjoints au maire,						
Vu la délibération n° 092020 du 23 mai relative à l'élection des adjoints au maire,						
Vu l'arrêté municipal n° 5-2020 du 25 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,						
Vu l'arrêté municipal n° P122025 du 14 mai 2025 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au 1 ^{er} adjoint,						
Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 13 mai 2025,						
Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,						
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1 ^{er} adjoint,						
Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,						
Après en avoir délibéré,						
Article 1^{er} : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,						
Article 2 : Décide de maintenir à l'unanimité le nombre d'adjoints au Maire à 4 et procède à la désignation du 1 ^{er} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :						
Est candidat : Monsieur Philippe ROTA						
Nombre de votants : 12						
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12						
Nombre de bulletins blancs et nuls : 0						
Nombre de suffrages exprimés : 12						

Majorité absolue : 7

A obtenu : 12 voix

Article 3 : M. ROTA Philippe est désigné en qualité de 1^{er} adjoint au maire.

Pour copie conforme,

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux ([art. L 2121-1](#) du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L2122-7-1 et L 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral ([art. R 2121-2](#)) qui s'applique pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

(*extrait de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux*).

DÉPARTEMENT HAUTE-SAONE - ARRONDISSEMENT VESOUL - Commune de Fresne Saint Mamès

Effectif légal du conseil municipal 13 conseillers municipaux

Fonction (1)	Qualité (M. ou Mme)	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	CHAUSSE Jean-Pierre	05 juillet 1949	23 mai 2020	14 voix
Premier adjoint	Monsieur	ROTA Philippe	01 sept 1970	21 mai 2025	12 Voix
Second adjoint	Monsieur	MAZARD Christian	17 août 1945	23 mai 2020	14 voix
Troisième adjoint	Madame	DELOYE-BRESSON Betty	13 mars 1979	23 mai 2020	11 voix
Quatrième adjoint	Monsieur	GAUTHEROT Antony	8 mars 1977	23 mai 2020	15 voix

N° 2025-033

OBJET : MOUVEMENTS DE CREDIT SECTION INVESTISSEMENT

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	-----------------------

Le Maire informe le **Conseil Municipal**, que lors du vote du budget primitif 2025 la provision des articles 231/23 ; 2117/21 ; 2131/21 et 212/21 en dépense d'investissement n'ont pas été suffisamment provisionnés pour les dépenses de travaux de voirie et l'article 2118/21 et 21538/21 ont été trop provisionnés du fait des RAR2024 qui prévoyait l'achat du plan d'eau par la commune.

Le **Conseil municipal**, après avoir pris connaissance des budgets à ajouter aux crédits ouverts, et après en avoir **DELIBERE**, **APPROUVE** d'augmenter les crédits comme suit

Section d'investissement :

PROVENANCE		DESTINATION		OPERATIONS
Article 2118/21	115 000,00 €	⇒ Article 231/023	112 003,00 €	Voirie et bordures
Article 21538/21	45 000,00 €		8 828,00 €	Travaux forêt
Article 2117/21	45 000,00 €	Article 2131/21	12 196,00 €	Cheminée 27 Grd Rue porte CPI
		Article 212/21	23 976,00 €	Travaux forêt régul plan d'eau

Solde des chapitres et de la section dépenses d'investissement :

AVANT DM		APRES DM	
Chapitre 204	99 029,64 €	Chapitre 204	92 454,64 €
Chapitre 21	160 000,00 €	Chapitre 21	39 404,56 €
Chapitre 23	103 145,42 €	Chapitre 23	218 423,22 €
Total	362 175,06 €	Total	350 282,42 €
Section investissement	488 535,29 €	Section investissement	476 641,65 €

Solde des chapitres et de la section recettes d'investissement :

AVANT DM		APRES DM	
Article 13251	64 542,79 €	Article 13251	52 650,15 €
Total ch13	100 352,70 €	Total	88 460 ,06 €
Section investissement	488 535,29 €	Section investissement	476 641,65 €

La règle de l'équilibre du budget en section d'investissement est respectée.

N° 2025-034

OBJET : MODIFICATION DES TRAVAUX DE VOIRIE DEVANT LES CELLULES COMMERCIALES DU 1 AVENUE DES PEUPLIERS

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	-----------------------

Le Maire informe que le conseil municipal doit valider les modifications des travaux de voirie pour 2025.

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** :

- **APPROUVE** le programme de travaux de voirie concernant les travaux création de trottoirs

Désignation	ROGER MARTIN ancien devis		ROGER MARTIN nouveau devis	
	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC
Trottoirs Grande Rue Avenue des Peupliers	36 716 .50 €	44 059.80 €	36 389,00 €	43 666,80 €
Modification ELP AUTO Devos 5324050 LV			2 729,00 €	3 274,80 €

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget avec l'ajout de la somme de 3 274.80 € TTC,
- Demande à l'entreprise Roger Martin de continuer le trottoir le long de la parcelle AD300 jusqu'à l'intersection de l'avenue des Peupliers au chemin de l'empalement
- Autorise le **Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-035

OBJET : TRAVAUX DANS LA FORET

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	-----------------------

Le Maire informe que le Conseil municipal doit valider les travaux qui sont à réaliser dans les bois communaux.

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** :

- **APPROUVE** le programme de travaux sylvicoles de DURGET Gaetan pour un montant HT de 7 324,00 € soit 8 056,40 € TTC
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 2117/21

N° 2025-036

OBJET : TRAVAUX EXTENTION INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE CHEMIN DE LA POSTE

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Le Maire informe que le Conseil municipal doit valider les travaux qui sont à pour l'extension de l'installation d'éclairage public chemin de la Poste.

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** :

- **APPROUVE** le programme de travaux SIED70 et autorise le Maire à signer la convention pour un montant HT de 8 895,00 € soit 9 705,00 € TTC
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2041582/204

N° 2025-037

OBJET : TRANSPORT CIRCUIT SCOLAIRE MOBIGO N° 08-01 ARRET SOING

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité de signer une convention financière entre la région en charge du transport scolaire et la commune.

En effet, une dérogation pour étendre la ligne du bus de Fresne-Saint-Mamès à destination des collèges de Gy pour une distance de 1 600 mètres. Le surcoût annuel sera de 2 700,00 € HT somme à laquelle il faut ajouter les travaux sur le giratoire pour permettre la manœuvre du bus scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **REPORTÉ** la décision car la signature de cette convention d'extension du circuit scolaire dépendra du coût des travaux qui doivent être réalisés pour permettre l'accès des bus par le giratoire
- **N'AUTORISE PAS** le Maire à signer la convention pour un montant annuel HT de 2 700,00 €

Validé sur le principe mais demande un devis pour estimer le montant des travaux qui sont à réaliser sur le carrefour giratoire.

N° 2025-038

OBJET : ORGANISATION DU FEU DU 13 JUILLET

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la proposition de JSE pour l'achat du feu d'artifice prêt à tirer dans les mêmes conditions sans artificiers agrémenté de la pyrotechnie.

Le devis présenté s'élève à la somme de 1 350,00 € HT soit 1 620,00 € TTC (même tarif que 2024).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le devis 2025/FRESNE du 9 avril 2025 de la société JSE présenté et confirme que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2025

N° 2025-039

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS UD70 – ADMR – LES ANGIVRADES

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
-----------	------------	----------------	------------------------------

Monsieur le Maire, informe des demandes de subventions reçues par la collectivité.

Le conseil municipal décide

- de verser les subventions suivantes à l'UD70 et l'ADMR sur le budget 2025.

100 € au profit de l'UD 70

50 € au profit du ADMR

- de ne pas verser de subvention pour Les Angivrades

N° 2025-040

OBJET : ADHESION FONDATION DU PATRIMOINE

Pour :	7	Contre :	3	Abstention :	2	Accepté à la majorité
Monsieur le Maire, informe le conseil municipal des demandes de cotisation à						
- FONDATION DU PATRIMOINE						
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de verser aux titres de cotisation d'adhésion aux organismes suivants :						
décide à la majorité d'adhérer à la FONDATION DU PATRIMOINE						
100 € au profit du FONDATION DU PATRIMOINE						
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 6281.						
N° 2025-041						
<u>OBJET : CADEAUX DE FIN D'ANNEE AUX AINES</u>						
Pour :	0	Contre :	12	Abstention :	0	Refusé à l'unanimité
Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la proposition de l'association Les Ateliers de la Passerelle pour les cadeaux de fin d'année qui sont offerts aux ainés (pour information les 150 sacs personnalisés de la commune ont coûté 208,79 € TTC Pen's en 2024).						
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :						
DECIDE de ne pas donner suite						
N° 2025-042						
<u>OBJET : CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I. H. T. S.)</u>						
Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	1	Accepté à la majorité
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,						
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,						
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,						
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,						
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,						
Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,						
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,						
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,						
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,						
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,						
Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,						
Considérant que s'entendent comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou de chef de service au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail,						

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires doit être réalisée préférentiellement sous la forme d'un repos compensateur et que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents appartenant aux grades de catégorie C et B,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux **ont été réalisés à sa demande**, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies,

Considérant qu'un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé,

Monsieur le Maire précise :

- que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé, peuvent être instituées au profit des fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B ou C fixés dans le tableau ci-après, et ayant effectués des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Intitulés des postes éligibles
REDACTEUR	Rédacteur Rédacteur principal 2ième classe Rédacteur principal 1ere classe	Secrétaire général de mairie
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ième classe Adjoint administratif principal 1ere classe	Assistant administratif Agent d'accueil
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ième classe Adjoint technique principal 1er classe	Agent technique polyvalent Agent d'entretien

- que l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- qu'il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures supplémentaires aux fonctionnaires et aux agents contractuels appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} avril 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à la majorité (à préciser),

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 1^{er} juin 2025, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B ou C fixés dans le tableau ci-après, et ayant effectués des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Intitulés des postes éligibles
REDACTEUR	Rédacteur Rédacteur principal 2ième classe Rédacteur principal 1ere classe	Secrétaire général de mairie
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ième classe Adjoint administratif principal 1ere classe	Assistant administratif Agent d'accueil
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ième classe Adjoint technique principal 1er classe	Agent technique polyvalent Agent d'entretien

- **PRECISE :**

- ✓ que l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- ✓ que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de contrôle et que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base : d'une feuille de pointage, d'un décompte déclaratif du temps de travail réalisé par le chef de service ou l'autorité territoriale pour les agents de la collectivité,
- ✓ que le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale,
- ✓ que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ✓ qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,
- ✓ qu'elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte, sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique, et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement,
- ✓ que l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) fait l'objet d'un arrêté individuel

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « supplémentaires », dans la limite de 25 heures par mois et par agent, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 2025-043

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL IFSE ET CIA modifie et remplace la délibération du 11 octobre 2017 modifiée le 6 novembre 2018

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	11	Accepté à la majorité
Vu le Code général des collectivités territoriales,						
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,						
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.						
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,						
VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,						
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,						
VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,						
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,						
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux						
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,						
VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,						
VU la délibération du 11 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP modifiée le 06 novembre 2018 ;						
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),						
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} avril 2025						
Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :						
<ul style="list-style-type: none"> - L'étendre à d'autres bénéficiaires - Modifier les modalités d'attribution 						
Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :						
<ul style="list-style-type: none"> - L'étendre à d'autres bénéficiaires - Modifier les modalités d'attribution - 						
En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1 ^{er} juin 2025 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune Fresne Saint Mamès selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :						
<ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, - le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. 						
1. <u>Les bénéficiaires</u>						
Le présent régime indemnitaire est attribué aux :						
<ul style="list-style-type: none"> - agents titulaires et stagiaires - agents contractuels de droit public sur un emploi permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. 						
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :						
<ul style="list-style-type: none"> - les rédacteurs, - les adjoints administratifs, - les adjoints techniques. 						
2. <u>L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)</u>						
L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.						

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G1	Secrétaire général de mairie	10 000 €	2 000 €
Adjoints techniques			
G1	Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	8 000 €	900 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	6 000 €	400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périoricité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publiques de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Assiduité,
- Relation avec la hiérarchie et les élus,
- Implication dans le travail,
- Qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs		
G1	500 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints techniques		
G1	400 €	Entre 0 et 100 %

G2	300 €	Entre 0 et 100 %
----	-------	------------------

Périoricité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2025 sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité

- **DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} juin 2025** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public justifiant d'une ancienneté de service continu dans les conditions définies ci-dessus,
- **DECIDE de prévoir**, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

N° 2025-044

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR 6 EMPLOIS NON PERMANENT – Accroissement saisonnier d'activité – CGFP art L332-23 2

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0	Accepté à l'unanimité
--------	----	----------	---	--------------	---	-----------------------

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à ***l'entretien des espaces verts et l'entretien des bâtiments de la commune inoccupés en période scolaire***,

Après en avoir délibéré, ***Conseil Municipal***, à l'unanimité :

- Décide de créer 8 emplois non permanent en référence au grade d'***adjoint technique***, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de ***4 mois*** allant du ***26 mai 2025*** au ***26 septembre 2025*** inclus,
- Précise que l'accroissement temporaire saisonnier est justifié par ***l'entretien des espaces verts de la commune***

et l'entretien des locaux de la commune inoccupés en période de vacances scolaire,

- Précise que les agents seront recrutés à temps non complet à hauteur de 21 h 00 minutes hebdomadaires (soit 21/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique **C** et pour assurer les fonctions suivantes : **agent technique des collectivités**,
- Pour le recrutement des agents contractuels :
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : **la priorité sera donnée aux jeunes âgés de 16 ans au moment du début du contrat, habitant la commune ou être enfant d'un agent de la collectivité, si il reste des postes de libres la commune peut étendre aux jeunes de l'extérieur,**
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum **367** / indice majoré minimum **366** et l'indice brut maximum **432** / indice majoré maximum **387**,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le **Maire** ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 2025-045

OBJET : REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0	Accepté à l'unanimité
--------	----	----------	---	--------------	---	------------------------------

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la prévention de la santé et de la sécurité au travail,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,
- Vu la circulaire du 18 avril 2002 prescrivant que l'élu employeur doit précéder à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les agents.

La commune a sollicité les services du Centre de Gestion de la Haute-Saône (CDG70) pour l'accompagner dans la réalisation de son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le conseil, après avoir entendu Madame / Monsieur le Maire/Président et après en avoir délibéré,

- Approuve le recours à l'intervention du Centre de Gestion de la Haute Saône au titre de la démarche de prévention « évaluation des risques professionnels » engagée,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- autorise Madame / Monsieur le Maire / Président à signer la convention d'assistance à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels proposée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

Coût de l'intervention du CDG70 : 200 € * 2 jours = 400 €

La collectivité risque une amende de 1 500 € car elle n'a pas de document unique

N° 2025-046M

OBJET : CFU2024 LOTISSEMENT ET MAIRIE les CFU sont représentés une seconde fois car le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 4 avril 2025 modifie la précédente délibération 2025046 pour erreur de plume

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0	Accepté à la majorité
--------	----	----------	---	--------------	---	------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Commune de Fresne Saint Mamès et du lotissement ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Fresne Saint Mamès et du lotissement ;

Considérant que les CFU du lotissement et de la Mairie n'ont pas pu être approuvé lors de la séance du 4 avril 2025 par le motif que le quorum de 8 conseillers n'a pas été atteint ils sont présentés à cette séance et approuvés sans l'obligation d'obtenir le quorum.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité des suffrages exprimés, 11 voix pour et 0 abstention s'étant manifestées,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Fresne Saint Mamès et du lotissement

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

Budget Principal

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	372 944.62 €	437 908.75 €	64 964.13 €
Section d'investissement	191 767.67 €	248 829.62 €	57 061.95 €
Résultat de clôture			122 026.08 €
Reste à réaliser reportés 2024	171 789.64 €	40 946.00 €	

Budget Lotissement

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Section d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat de clôture			0.00 €

QUESTIONS DIVERSES :

➤ PLAN LOCAL DE SAUVEGARDE ET DOCUMENT D'INFORMATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la communication faite par l'AMF 70 sur l'obligation d'avoir un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un document d'information communal sur les risques majeurs DICRIM.

D'une part, en se basant sur le dossier départemental des risques majeurs établit en 2020 par les services de sécurité de la Préfecture de la Haute-Saône, la commune de Fresne Saint Mamès est concernée par 3 risques majeurs qui sont le séisme, les cavités souterraines (argile), le transport de matières première dangereuses (conduite ETHYLENE).

D'autre part, le site www.georisques.gouv.fr identifie 5 risques naturels et 2 risques technologiques.

Après avoir connaissance de ces éléments la commune de Fresne Saint Mamès doit établir son PCS et son DICRIM.

Enfin, d'après le document d'élaboration du PCS établit par la Préfecture la commune n'est pas dans l'obligation de le faire mais c'est fortement recommandé.

➤ **MODIFICATION PLUI DES MONTS DE GY**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du compte rendu de la visite OAP réalisée par l'AUDAB en date du 18 avril 2025 en présence de Monsieur le Maire sur les points du Chemin de la Poste et l'extension du lotissement avec la présentation des cartes.

➤ **PROTECTION CIVILE**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la signature de la nouvelle convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice du SDIS 70. (Faire une délibération 2025-045 pour la signature de la convention).

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2024 du SDIS70 qui dénombre 18 858 interventions pour 234 296 habitants sur un territoire de 539 communes.

➤ **DIVERS POINTS D'INFORMATIONS :**

- le cérémonial de la Journée de défense et de citoyenneté (JDC) la modernisation de la procédure de recensement qui sera accessible via une espace numérique en ligne.
 - Modification des statuts du SIED70 concernant le transfert de compétences de la chaufferie bois et réseau de chaleur par la commune de Fontaine Les Luxeuil au SIED 70.
 - les inscriptions pour les journées du patrimoine de pays se déroulent le 20 et 21 septembre 2025. Il est organisé les journées du patrimoine de pays du 27 au 29 juin 2025 qui sont sur le thème (source <https://www.patrimoinedepays-moulins.org/theme-2025/>)
 - « *La Terre pour l'environnement, sa biodiversité, et ses paysages.*
- Mais aussi la terre pour ses sols fertiles, ses matériaux de construction et toutes les techniques liées... Et enfin, la terre comme espace d'échanges, de rencontres entre habitants, où des liens se créent. Célébrons cette année nos cadres de vie et les patrimoines nés du sol en participant collectivement à la préservation et à la mise en valeur de nos trésors vernaculaires.* Le Conseil municipal donne son accord pour cette participation si aucun engagement financier n'est à supporter par la commune.
- Monsieur le Maire a reçu le représentant commercial de « ez DATA SOLUTIONS » qui a établi un devis relatif à la mise en place d'un service de gestion électronique des documents (GED) : application de gestion de courrier papier et numérique, garder une trace de tous les échanges visites appels mails..., classement normé des documents importants, sauvegarde externe sur 3 sites différents sécurisés (dont les documents du cimetière).
 - Coût mensuel HT 391,00 € sur 5 ans (4 592 € par an soit 23 460 € sur la période de 5 ans)
 - Voir d'autres devis et laissé la décision au prochain conseil qui sera nommé début 2026
 - Société PIRENAIC propose un forfait pour effectuer un reportage photographique de la commune

La séance est levée à 21 h 35